



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 17 mars 2021**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente
Véronique Hans, Alex Hoste, Benoît Dedry, Échevin.e.s
Alain Happaerts, Président du CPAS
Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Eddy Princen, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck, Roland Vanseveren, Conseillers
Laurence Meens, Directrice Générale f.f., Secrétaire

Excusée : Madame Isabelle Samedi, Conseillère

Le Conseil communal est organisé en visioconférence.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 février 2021 - Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Considérant la demande de Monsieur Vanseveren, au nom du groupe Ecolo, sollicitant la réformation du projet de procès-verbal à l'article 14 'Point supplémentaire ajouté par le groupe Ecolo - Bien-être animal - lancement d'une campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz - Approbation dont le texte suivant : 'A l'issue des débats, le dossier étant traité par l'administration dans les délais requis, le point n'est pas soumis au vote, le Collège communal étant compétent en la matière' soit réformé comme suit : 'Le Collège communal déclare en séance que le dossier de demande de subvention a été rentré dans les délais requis auprès du pouvoir subsidiant et qu'il est compétent en la matière. Suite à ces déclarations, le point n'est pas soumis au vote'.

APPROUVE, sans modification, par 7 voix pour et 5 voix contre (Paul Jeanne, Sonia Roppe, Christophe Ben Moussa, Roland Vanseveren, Pierre Devlaeminck) le procès-verbal de la séance du 23 février 2021.

2^e point Finances - Budget 2021 - Décision

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique;
Vu la Constitution et en particulier les articles 41 et 162;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire relative à l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°46 du 11 juin 2020 visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et à la compléter afin de soutenir les finances

locales obérées par la crise covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires, considérant que le déficit maximum autorisé pour 2021 est de 5 % du total des dépenses ordinaires de l'exercice propre;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal et arrêté en sa séance du 03 mars 2021;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03 mars 2021;

Vu l'avis favorable du directeur financier remis en date du 05 mars 2021 et annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une réunion d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Sauf erreur ou omission involontaire, le projet budget respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE sur base des votes suivants:

A la demande de Monsieur Roland Vanseveren (Ecolo), le vote du budget ordinaire est scindé en deux à savoir :

- **vote, sur les articles suivants issus du budget ordinaire 2021**, par 7 voix pour, 3 voix contre (Sonia Roppe, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck) et 2 abstentions (Paul Jeanne à l'exception de l'article 79001/435-01 pour lequel le vote est pour, Roland Vanseveren), le nombre de votants étant de 12.

930/331-01 - Primes énergies renouvelables

764/125-02 - Terrains de sport : fournitures pour bâtiments

040/367-15 - Taxe sur les immeubles inoccupés et ruines

000/264-01 - Intérêts créditeurs des comptes courants

000/264-02 - Intérêts créditeurs comptes de placement

000/264-03 - Intérêts créditeurs comptes financiers divers

79001/435-01 - Contribution au déficit F.E. St Lambert

- **vote sur le solde des articles du budget ordinaire 2021** par 8 voix pour, 3 voix contre (Sonia Roppe, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck) et 1 abstention (Paul Jeanne), le nombre de votants étant de 12.

A la demande de Christophe Ben Moussa (PS), le vote du budget extraordinaire 2021 est réalisé par projet et s'établit comme suit - le nombre de votant étant de 12 :

Projet	voix pour	voix contre	Abstention
Aménagement du site Li Vi Quarem	8	3 (Roppe, Ben Moussa, Devlaeminck)	1 (Vanseveren)
Amélioration PEB école de Corswarem - UREBA exceptionnel	unanimité		
Amélioration du réseau de voies lentes	11		1 (Jeanne)
Création d'une plaine de jeux	10	1 (Vanseveren)	1 (Jeanne)

Aménagement du Fond de Villeroux	8	4 (Jeanne, Ben Moussa, Vanseveren, Devlaeminck)	
Mobilité - stationnement 'Wallonie Cyclable'	10		2 (Jeanne, Vanseveren)
Aménagement intérieur Salle Li Vi Quarem	8	4 (Roppe, Ben Moussa, Vanseveren, Devlaeminck)	
Outillage pour service voirie	unanimité		
Maintenance des sanitaires des écoles	unanimité		
Signalisation routière et petits équipements de voirie	8	4 (Roppe, Ben Moussa, Vanseveren, Devlaeminck)	
Acquisition d'un tracteur tondeuse	7	5 (Jeanne, Roppe, Ben Moussa, Vanseveren, Devlaeminck)	
Parts AIDE 2021	unanimité		
Entretien des égouts et fossés d'écoulement	11		1 (Vanseveren)
Entretien revêtement de voiries	8	3 (Roppe, Ben Moussa, Devlaeminck)	1 (Vanseveren)
Achat d'un terrain	7	5 (Jeanne, Roppe, Ben Moussa, Vanseveren, Devlaeminck)	
Mise en conformité de l'électricité des bâtiments scolaires	unanimité		
Mise en conformité de l'alarme des logements du CPAS	unanimité		
Placement d'un parlophone et caméra à l'école de Berloz	unanimité		
Végétalisation des cimetières	11		1 (Jeanne)
Entretien des cimetières	11		1 (Vanseveren)
Réfection allée et cour nouvelle Ecole Berloz	8		4 (Roppe, Ben Moussa, Vanseveren, Devlaeminck)
Remplacement revêtement de sol Ecole de Corswarem	10		2 (Ben Moussa, Devlaeminck)
Remplacement éclairage public (LED) 2° phase	unanimité		
Achat de machines de nettoyage des sols	7	4 (Jeanne, Roppe, Ben Moussa, Devlaeminck)	1 (Vanseveren)
Acquisition de colombariums	11		1 (Vanseveren)
Installation informatique et câblage	8	3 (Roppe, Ben Moussa, Devlaeminck)	1 (Vanseveren)

Sécurisation citerne administration communale	9		3 (Roppe, Ben Moussa, Devlaeminck)
Acquisition d'une camionnette	7	4 (Roppe, Ben Moussa, Vanseveren, Devlaeminck)	1 (Jeanne)
Remplacement chaudière école de Berloz	11		1 (Ben Moussa)
Evacuation de terres sur parcelles communales	7	3 (Jeanne, Ben Moussa, Devlaeminck)	2 (Roppe, Vanseveren)
Acquisition de 2 boitiers pour empreintes cartes identité	unanimité		
Borne de recharge pour véhicules électriques	10		2 (Ben Moussa, Devlaeminck)

Article 1er - d'arrêter comme suit le budget communal pour l'exercice 2021:

1. Tableau Récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	3.876.431,47	1.582.624,11
Dépenses exercice proprement dit	3.885.744,38	1.741.993,54
Boni/Mali exercice proprement dit	-9.312,91	-159.369,43
Recettes exercices antérieurs	740.074,27	46.044,18
Dépenses exercices antérieurs	58.870,96	157.515,00
Prélèvements en recettes	0.00	319.884,43
Prélèvement en dépenses	186.500,00	3.000,00
Recettes globales	4.616.505,74	1.948.552,72
Dépenses globales	4.131.115,34	1.902.508,54
Boni/Mali global	485.390,40	46.044,18

2. Tableau de synthèse du service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercice propre	3.876.431,47	3.885.744,38	-9.312,91
Exercices antérieurs	740.074,27	58.870,96	
Prélèvements	0.00	186.500,00	
Global	4.616.505,74	4.131.115,34	485.390,40

3. Tableau de synthèse du service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercice propre	1.582.624,11	1.741.993,54	-159.369,43

Exercices antérieurs	46.044,18	157.515,00	
Prélèvements	319.884,43	3.000	
Global	1.948.552,72	1.902.508,54	46.044,18

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle
CPAS	275.000,00
Fabrique d'Eglise St Lambert	4.400,00
Fabrique d'Eglise St Maurice	0,00
Zone de Police Hesbaye	258.179,88
Zone de Secours	75.615,61

5. Comparaison des résultats de l'exercice propre 2021 avec les exercices antérieurs

	Compte 2015	Compte 2016	Compte 2017	Compte 2018	Budget 2019	Budget 2020	Budget 2021
Total Recettes	2.980.483,91	3.466.169,08	3.384.030,93	3.427.796,85	3.711.587,34	4.166.338,82	3.876.431,47
Total Dépenses	3.201.944,58	3.236.179,00	3.296.561,82	3.413.216,47	3.675.767,65	4.070.592,60	3.885.744,38
Résultat Ex Propre	-221.461	229.990	87.469	14.580	35.820	95.746	-9.312,91

6. Tableau portant sur les dépenses Covid-19 au service ordinaire

Dépenses de personnel	Engagement d'un enseignant primaire P1/P2 TP -6 mois- Engagement d'une personne d'entretien 1/2 TP - 6 mois	35.148,16 €
Dépenses administratives	Gestion du parc informatique (conseil en visioconférence) Prestations techniques diverses	10.900,00€
		46.048,16 €

Article 2 - de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au services des Finances et au directeur financier.

3^e point Finances - Douzième provisoire avril 2021 - Décision

Le budget 2021 ayant été voté au point précédent, ce point est retiré

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et

Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 article 14 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région wallonne ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois d'avril 2021 en attendant l'approbation de la tutelle du Budget 2021 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois d'avril 2021, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2020. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

4^e point Finances - Construction d'une salle polyvalente-Li Vi Quarem - Article L1311-5 - Ratification

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et des modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, l'article 38/2 - événements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur ;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2018 relative à l'attribution du marché « Aménagement du site Li Vi Qwarem - Travaux » à ENTREPRISES L. HUTSCHEMACKERS SA, Rue de Chesseroux, 13 à Battice pour le montant d'offre contrôlé de 910.402,46 € hors TVA ou 1.101.586,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N°2016-107 ;

Vu la problématique des terres polluées et le décret y afférent ;

Considérant que la problématique d'évacuation des terres polluées doit être abordée et que des analyses de sol ont défini le traitement dévolu aux différents types de terres ;

Considérant que le Décret obligeant à évacuer les terres polluées est entré en vigueur après l'attribution du marché et que le pouvoir adjudicateur était dans l'impossibilité de prévoir une telle modification obligatoire ;

Considérant que le montant inscrit dans l'offre de l'adjudicataire comprenait un poste relatif à l'évacuation des terres et que celui-ci doit être réévalué en regard du nouveau décret ;

Considérant que le montant en moins de 29.078,86 € HTVA ou 35.185,42 € 21% TVAC était pris en compte dans l'offre de l'adjudicataire pour l'évacuation des terres et réparti de la sorte :

- 11.12.1a.01 Déblais/fouilles de fondation ordinaires 4.600,95 € HTVA

- 11.12.3a.01 Déblais pour semelles de fondation filantes 769,49 € HTVA

- 11.12.3b.01 Déblais pour semelles de fondation isolées 670,43 € HTVA

- 11.31.1a.01 Remblais de terres mises en dépôt sur chantier 1.583,14 € HTVA

- 91.24.2a.01 Nivellement de fond de coffre 21.454,85 € HTVA

Vu le Certificat de contrôle qualité de terres daté du 28 septembre 2020 référencé WT003917 détaillant le lot A1 d'un volume de 400 m³ -code Walterre 19 lequel précise que ces terres doivent être évacuées vers un centre de traitement. En effet, les dépassements observés concernent des métaux lourds. Dans le cadre de l'application de l'AGW du 05.07.2018, les normes sont rectifiées à 80% des valeurs seuil définies dans le Décret sols ;

Vu le Certificat de contrôle qualité de terres daté du 10 février 2021 référencé WT007686 détaillant le lot 1 d'un volume de 500 m³ - code Walterre 13 lequel précise que les terres à évacuer pourraient être renvoyées vers un site résidentiel ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier le 26 février 2021 ;

Vu l'avis de légalité réservé remis par le Directeur financier le 1er mars 2021 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO 3 - "Agriculture, Ressources naturelles et Environnement" - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement Rural, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes;

Considérant que le crédit 762/72360.2018 du budget extraordinaire 2021 (n° de projet 20140001) sera soumis à l'approbation du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2021 séance du 17 mars 2021 ;

Attendu que l'engagement de dépense en l'absence de crédit budgétaire peut être envisagé en référence à l'article L 1311-5 du CDLD « dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident » ;

Vu que les travaux sont en cours et qu'il serait préjudiciable d'arrêter le chantier ;

Vu l'urgence ;

Vu la délibération du Collège communal adoptée le 1er mars 2021 par laquelle il décide l'engagement sous sa responsabilité, d'une dépense de 69.317,12€ htva et de 83.873,71 € tvac à l'article 762/723-60 (n° de projet 20140001) en l'absence de crédit budgétaire approuvé.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 7 voix pour, 1 voix contre (Paul Jeanne), 4 abstentions (Sonia Roppe, Christophe Ben Moussa, Roland Vanseveren, Pierre Devlaeminck), le nombre de votants étant de 12

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 1er mars 2021 engageant des dépenses en l'absence de crédit budgétaire.

5^e point **Sanctions administratives communales - Répression des infractions en matière de voirie communale - Demande de mise à disposition de Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Décision**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment ses articles 60 à 74, titre VII « Des infractions, de leur sanction et des mesures de réparation » ;

Considérant que l'article 66 du Décret susmentionné stipule en son article « Le Conseil communal désigne un ou plusieurs fonctionnaires habilités à infliger les amendes administratives. Il peut s'agir d'un fonctionnaire provincial proposé par le Conseil provincial. Seuls des fonctionnaires ayant un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis peuvent être désignés à cet effet. La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le Conseil communal et le Conseil provincial » ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention (Paul Jeanne), le nombre de votants étant de 12 :

Article 1^{er} : de solliciter du Conseil provincial, la mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour l'application des sanctions administratives prévues dans le cadre des infractions en matière de voirie communale.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'attention du Service des Sanctions Administratives Communale, Place Saint-Lambert, 18 à 4000 Liège.

6^e point Environnement - Démarche zéro déchet 2021-2023 - Grille de décision et du plan d'actions - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 qui précise que la grille de décision doit être envoyée complétée à l'administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 octobre 2020 par laquelle la commune de Berloz s'engage dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 décembre 2020 d'établir la convention pour mission d'accompagnement avec l'intercommunale Intradel dans la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2021 de mandater l'intercommunal Intradel pour la perception des subsides relatifs à l'organisation du plan d'action prévention 2021 ;

Vu les réunions du comité de pilotage du 11 février 2021 et du 18 février 2021, lequel a œuvré à l'élaboration :

- De la Grille AFOM.
- De la cartographie des acteurs locaux.
- Du plan d'actions.
- De la grille de décision.

Considérant le plan d'actions mis en place par le comité de pilotage du 18 février 2021 ;

Considérant la grille de décision mise en place par le comité de pilotage du 18 février 2021 par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 4 axes suivants :

- Axe A :
 - Exemplarité de la commune – Repas Zéro déchets dans une école communale : travail sur les repas tartines et réflexion sur un projet Cantine ZD – Action portée par Intradel
 - Entretien au naturel dans l'administration – Action portée par Intradel
- Axe B :
 - Convention de collaboration avec des commerces – Acceptation des contenants personnels dans les commerces. Charte avec les commerçants engagés.
- Axe C :
 - Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale – Promouvoir la Ressourcerie du Pays de Liège.
- Axe D :
 - Mise en place d'action d'informations, d'animation et de formation – 2 actions portées par Intradel :
 - Campagne de sensibilisation aux langes lavables
 - Campagne de sensibilisation aux collations Zéro déchets.

Considérant que le budget nécessaire à la mise en place de ces actions est inscrit au budget 2021 ;

Considérant qu'il importe de sensibiliser le citoyen à la démarche Zéro Déchet ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le plan d'actions commune Zéro Déchet 2021-2023 repris en annexe.

Article 2 : d'approuver la grille de décision reprise en annexe par laquelle la commune s'engage à effectuer des actions dans les 4 axes suivants :

- Axe A :
 - Exemplarité de la commune – Repas Zéro déchets dans une école communale : travail sur les repas tartines et réflexion sur un projet Cantine ZD – Action portée par Intradel

- Entretien au naturel dans l'administration – Action portée par Intradel
- Axe B :
 - Convention de collaboration avec des commerces – Acceptation des contenants personnels dans les commerces. Charte avec les commerçants engagés.
- Axe C :
 - Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale – Promouvoir la Ressourcerie du Pays de Liège.
- Axe D :
 - Mise en place d'action d'informations, d'animation et de formation – 2 actions portées par Intradel :
 - Campagne de sensibilisation aux langes lavables
 - Campagne de sensibilisation aux collations Zéro déchets.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération et ses annexes à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération et ses annexes au SPW ARNE - Département du sol et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique de Déchets (Avenue du Prince Regent 15 à 5100 Jambes).

7^e point Opération de Développement Rural - Rapport annuel 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Décrets du 6 juin 1991 et du 11 avril 2014 relatifs au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2020 dressé par l'Administration communale et la CLDR le 9 mars 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 7 voix pour, 4 voix contre (Sonia Roppe, Christophe Ben Moussa, Roland Vanseveren, Pierre Devlaeminck), 1 abstention (Paul Jeanne), le nombre de votants étant de 12,

Article 1^{er} : D'approuver le rapport d'activités 2020 de l'Opération de Développement Rural et ses annexes.

Article 2 : De transmettre la présente à la Fondation Rurale de Wallonie et à la DGO3 « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural ».

8^e point ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 - Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Considérant que la commune est associée à la société intercommunale ENODIA ;

Vu la lettre du 25 février 2021 d'ENODIA portant convocation pour une assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 dont l'ordre du jour est le suivant :

1/ *Nomination à titre définitif d'un administrateur représentant les communes associées;*

2/ *Acquisition des parts de la société Intercommunale pour la diffusion de la Télévision (en abrégé BRUTELE), immatriculée à la BCE sous le numéro 0205.954.655, dont le siège social est établi Rue de Naples 29 à 1050 Bruxelles par Enodia et certains Pouvoirs locaux*

3/ *Pouvoirs*

Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l'« Offre ») portant sur l'acquisition de 100% des parts de BRUTELE SCiRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis Rue de

Naples 29, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, « BRUTELE ») ;

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021 ;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021) ;

Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021 ;

Que la commune sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée ;

Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les « Vendeurs »), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci ;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir au plus tard le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre) ;

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier ;

Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE ;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs et dont la mise en œuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, « TMT ») de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA ;
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% +1 action et 75% -1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus ;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé ;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société ;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future espérée ;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions ;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente ;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à

1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux ;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal ;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA;

Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés ;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE ;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues ;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE ;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode « extinctif », comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA ;

Que par gestion en mode « extinctif », on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs « volontaires » (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE ;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs « naturels » (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure où les départs « naturels » constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation ;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée ;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA ;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA ;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statutaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA ;

Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale ENODIA ;

PAR CES MOTIFS :

Après en avoir délibéré,

DECIDE , le nombre de votants étant de 12.

Article 1er : d'approuver à l'unanimité les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA qui se déroulera le 19 avril 2021.

Article 2 : de se prononcer à l'unanimité en faveur de l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux, aux conditions de l'Offre ;

Article 3 : de ne pas marquer son intérêt (par 8 voix pour, 1 voix contre (Roland Vanseveren) et 3 abstentions (Paul Jeanne, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck)), sur le principe de l'acquisition d'une (1) part de BRUTELE..

Article 4 : de rapporter la présente décision à l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 19 avril 2021 ou à toute autre Assemblée générale ayant à l'ordre du jour le point « Acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux ».

Article 5 : de donner procuration, à l'unanimité à Madame Carine Hougardy, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions lors de l'Assemblée générale

9° point Enfance - Conseil communal des Enfants - Règlement d'Ordre Intérieur - Ratification

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2020 approuvant la convention de partenariat entre la commune et l'asbl Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE), en vue de la création d'un Conseil Communal des Enfants ;

Attendu qu'afin d'assurer la mise en place des élections en vue de constituer un Conseil Communal des Enfants, un Règlement d'Ordre Intérieur doit être approuvé ;

Considérant qu'il importe d'informer au plus vite les enfants entre 9 et 11 ans (les enfants habitant la commune de Berloz et ne fréquentant pas l'école communale) ainsi que les enfants de 4^{ème} et 5^{ème} primaire de l'école communale de Berloz ;

Considérant que l'appel aux candidats se fait en mars pour les enfants de l'école communale et par courrier postal pour les enfants âgés de 9 à 11 ans ne fréquentant pas l'école et domiciliés sur le territoire communal ;

Considérant que les élections se déroulent fin mai et que la campagne électorale doit se dérouler au préalable ;

Considérant que les conseillers élus du futur Conseil Communal des Enfants prêtent serment dans le courant du mois de juin devant le conseil communal ;

Considérant que le Conseil Communal des Enfants siège à partir du mois de septembre ;

Considérant l'agenda des animateurs de l'asbl CRECCIDE ;

Considérant un calendrier serré mais tout à fait organisable ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mars 2021 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur;

Sur proposition du Collège communal,

RATIFIE à l'unanimité,

Article unique: le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil Communal des Enfants repris ci-dessous:

<i>RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DES ENFANTS</i>
--

Le C.C.E. et ses missions

Art. 1. Définition du C.C.E.

Le CCE (Conseil Communal des Enfants) est :

- Une structure participative où des enfants de 10 à 12 ans (élèves des classes de 5^{ème} et 6^{ème} primaire de l'école communale étant domiciliés à Berloz ou enfants domiciliés ou ayant un parent domicilié à Berloz et fréquentant une autre école) sont élus par les enfants entre 9 et 11 ans pour faire partie du C.C.E ;

- Un lieu où les enfants élus peuvent partager, hors de l'infrastructure scolaire, une certaine expérience de la vie citoyenne et débattre de leurs idées. Ils peuvent émettre un avis sur certaines questions, liées à l'enfance, au Collège communal à qui il appartiendra de décider de l'opportunité de les porter à l'ordre du jour d'un Conseil communal ;
- Un lieu où les enfants élus s'initient, au fil des réunions, à la prise de parole, à la réflexion, au travail en commun, à l'écoute des autres mais aussi au choix et à la construction d'un projet qui leur est propre ;
- Une structure où les enfants élus doivent réfléchir, ensemble, à mettre en place un ou plusieurs projet(s) d'intérêt collectif et effectuer eux-mêmes les démarches permettant sa réalisation (la rédaction et l'envoi d'un courrier, invitation de personnes extérieures, mobilisation extérieure, prise de contact avec le Collège communal, etc.).

Art. 2. Une animation « Je connais ma commune », assurée par l'asbl CRECCIDE, est proposée dans les classes de 4^{ème} et 5^{ème} primaire afin de sensibiliser les enfants aux notions de citoyenneté et de démocratie.

Il est proposé une séance d'informations aux enfants ne fréquentant pas l'école.

Composition du C.C.E

Art. 3. Le C.C.E. se compose de 13 enfants. Les enfants élus doivent être domiciliés à Berloz ou avoir un des parents y domicilié. Ils doivent se montrer désireux de participer activement à la vie de la Commune.

Art. 4. La répartition des sièges est établie comme suit : minimum 8 enfants fréquentant l'école communale de Berloz (4 en 5^{ème} primaire et 4 en 6^{ème} primaire) et maximum 5 enfants ne fréquentant pas l'école communale.

Les élections

Art. 5. L'appel aux candidats élèves de l'école se fait, durant la deuxième quinzaine du mois de mars, par la remise d'un formulaire distribué en classe au cours d'une information, auquel est joint un talon d'inscription. L'appel aux candidats pour les enfants ne fréquentant pas l'école est envoyé par courrier postal à tous les enfants âgés de 9 à 11 ans et domiciliés sur le territoire de la commune de Berloz.

Le formulaire de candidature est accompagné d'un document d'accord parental qui doit être dûment complété et signé par le(s) parent(s). Par ce document, le(s) parent(s) autorise(nt) l'enfant à poser sa candidature et à participer activement au C.C.E. s'il est élu, et à se rendre aux réunions qui se déroulent minimum 1 à 2 fois par mois. Un accord au droit à l'image est également demandé.

Art. 6. Au sein de l'école, la campagne électorale et les élections sont organisées par la coordinatrice, en collaboration avec l'asbl le CRECCIDE. Les enfants de 5^{ème} primaire non-candidats participent à la préparation du vote. Parmi eux sont désignés : un président de bureau de vote, un ou plusieurs assesseurs, ainsi qu'un ou plusieurs témoins.

Art. 7. Pour les enfants ne fréquentant pas l'école, une séance de préparation de la campagne électorale est organisée par la coordinatrice en dehors des heures scolaires.

Art. 8. Les affiches électorales sont collées sur les panneaux électoraux placés devant l'école communale ;

Art. 9. Tous les enfants de 9 à 11 ans reçoivent une convocation électorale. Les élections se déroulent fin mai. Pour les élèves de l'école communale de Berloz : durant les heures scolaires, à l'école. Pour les enfants non scolarisés à Berloz : un mercredi après-midi, à l'Administration communale.

Art. 10. Les bulletins de vote comprennent trois listes distinctes de candidats. Une première liste avec les candidats de 4^{ème}, une seconde avec les candidats de 5^{ème} primaire et une troisième liste reprenant les candidats des élèves ne fréquentant pas l'école communale de Berloz.

Art. 11. Les candidatures sont soumises au vote de l'ensemble des enfants de la même tranche d'âge repris dans les registres de la population ou ayant un des parents/tuteurs domicilié à Berloz. Ils peuvent voter pour autant de candidats qu'ils le souhaitent.

Art. 12. Sont élus les candidats ayant recueilli, le plus grand nombre de votes. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu. Dans l'hypothèse où il y a plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, les candidats non-élus sont considérés comme suppléants et sont classés dans un ordre décroissant des voix obtenues. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est prioritaire.

Art. 13. Le résultat de l'élection est porté à connaissance du Conseil communal par le Collège communal.

Incompatibilités

Art. 14. Ne peuvent être élus au sein du même Conseil les membres d'une même famille jusqu'au 2ème degré. En cas d'incompatibilité entre 2 ou plusieurs candidats, seul le conseiller le plus âgé aura la possibilité de siéger

Installation et durée du mandat

Art. 15. Les Conseillers élus du C.C.E. doivent prêter serment dans le courant du mois de juin devant le Conseil communal. A partir du mois de septembre, ils siègent pour une période de deux ans. Chaque année, de nouvelles élections sont organisées au sein des classes de 4^{ème} primaire et auprès des enfants de 9 et 10 ans pour remplacer les Conseillers de 6^{ème} primaire sortants.

Art. 16. Par dérogation au paragraphe précédent, les élus de 5^{ème} primaire en 2021 ne sont élus que pour 1 an.

Art. 17. Si pendant la durée de son mandat, un conseiller démissionne, perd une de ces conditions d'éligibilité ou est absent plus de trois fois consécutivement sans être excusé, il est remplacé par un candidat suppléant de sa même année scolaire. Le suppléant termine le mandat de son prédécesseur. Au cas où il n'y a pas ou plus de suppléant, le siège reste vacant jusqu'aux futures élections.

Réunions du CCE

Art. 18. Le CCE se réunit au minimum une à deux fois par mois de septembre à juin au sein d'un local communal. Un calendrier reprenant les dates des séances du C.C.E. est distribué aux enfants élus et à leurs parents lors de la prestation de serment. Des sorties en extérieur peuvent être organisées.

Art. 19. Le CCE doit adopter une Charte de vie déterminant les modalités de son fonctionnement pour autant que ces dispositions ne dérogent pas au présent règlement.

Art. 20. Un PV est rédigé par l'animatrice après chaque réunion et est transmis à la Directrice de l'école et au Collège communal. Chaque élu est invité, avec l'accord de l'instituteur, à expliquer brièvement à ses camarades de classe ce que le CCE a réalisé et décidé lors de sa dernière séance.

Art. 21. Les thèmes qui sont abordés sont choisis par les membres du CCE. Ils peuvent traiter par exemple de la sécurité routière, l'environnement, la propreté publique, le sport et les loisirs, la santé, la sécurité au sens large, l'aide aux personnes, la solidarité, l'intergénérationnel, le tiers monde, les aménagements dans la commune, etc.

Art. 22. Les projets finalisés sont présentés au Conseil communal, à l'école et à la population via les canaux de communications habituels et de manière plus directe lors d'activités.

Art. 23. Des excursions et activités ponctuelles extérieures, en rapport avec les projets en cours, peuvent être organisées. Le transport en est effectué par le bus scolaire ou par co-voiturage lorsque le bus et/ou le chauffeur ne sont pas disponibles et avec accord préalable des parents. Dans ce cas, les parents qui transporteraient des enfants doivent être obligatoirement assurés et présenter, aux responsables, leur attestation d'assurance.

Art. 24. Une assurance « accidents corporels » est contractée chez Ethias. La commune communique la liste des enfants élus et suppléants et leurs coordonnées à la compagnie d'assurance.

Art. 25. Le secrétariat, les animations et l'encadrement sont assurés par l'employée communale du service des activités socioculturelles et sportives avec appui éventuel de bénévoles de la commune.

10° point : - Point supplémentaire ajouté par le groupe Ecolo - Stérilisation des chats errants

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, les articles D.2, §§ 1er et 4, et D.19, § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2020 par laquelle il décide de s'engager dans la politique du bien-être animal et notamment dans la problématique des chats errants et par laquelle il désigne comme référent Madame Jessica Puffet ;

Vu le courrier adressé le 27 janvier 2021 au SPW ARNE, sollicitant le régime d'aide aux communes tel qu'établi par l'Arrêté du Gouvernement wallon visé ci-avant ;

Vu la délibération du Collège du 3 février 2021 par laquelle il approuve le cahier spécial des charges visant à conclure un contrat avec un opérateur - vétérinaire ; décide du mode de passation du marché et définit la liste de consultation ;

Considérant l'absence de service de proximité offert par la commune de Berloz à ses habitants en matière de lutte contre la prolifération des chats errants ;

Considérant qu'il y a lieu de pallier cette carence ;

Considérant que l'aide peut également être applicable à la stérilisation de chats dont le propriétaire bénéficie de revenus tels que définis à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ;

Considérant qu'il est nécessaire que les pouvoirs publics puissent venir en aide aux propriétaires qui répondent aux conditions de revenus et qui en manifestent le besoin afin qu'ils puissent se conformer à la législation en matière de stérilisation des chats domestiques ;

Considérant le cycle de reproduction des chats ;

Considérant que le Collège communal a inscrit une somme de 1000 euros en recette de subvention et de 1200 euros en dépenses à l'exercice ordinaire du budget 2021 ;

Considérant que la campagne de stérilisation 2021-2022 débute le 1er avril 2021 ;

Considérant les délais d'approbation des actes des communes auprès des services de la tutelle ;

Considérant que le conseil communal doit agir sans tarder pour mettre en œuvre la campagne de stérilisation afin limiter le plus possible la reproduction des chats durant la saison printanière et estivale ;

Considérant que la mise en œuvre de la campagne de stérilisation des chats errants et des chats dont les propriétaires répondent à certaines conditions de revenus telles que fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon précité doit être encadrée par un règlement communal ;

Considérant que la compétence d'établir les règlements communaux relève du conseil communal ;

Considérant que le Collège communal reste en défaut de déposer à l'ordre du jour du conseil communal un projet de règlement communal encadrant la mise en œuvre de la campagne de stérilisation des chats errants ;

Considérant que la présence de chats errants ou sans maître crée des problèmes tant à eux-mêmes qu'à leur environnement : prédation de la faune naturelle, en particulier ornithologique, malnutrition, maladies, accidents, cris lors des bagarres ou de la reproduction, chatons mourants... ;

Considérant que ces chats ne sont pas de véritables chats « sauvages », mais des animaux abandonnés qui vivent et se reproduisent dans la nature sans le moindre contrôle ;

Considérant qu'une femelle peut avoir en moyenne deux portées de 4 petits par an, que son espérance de vie dans la nature est de 4 à 6 ans et que les chatons peuvent eux-mêmes se reproduire dès l'âge de 6 ou 7 mois ;

Considérant que l'aide régionale dans le cadre du bien-être animal couvre les frais de stérilisation ou de castration, l'euthanasie des chats errants capturés qui seraient trop malades ou mal en point pour être remis en liberté ;

Considérant que seuls les animaux errants sur le territoire de la commune ou ceux dont le propriétaire est domicilié sur le territoire de la commune et qui répond aux conditions de revenus définies dans l'arrêté susmentionné peuvent être stérilisés aux frais de la commune ;

Considérant qu'un marquage devra être réalisé sur les animaux errants afin de pouvoir vérifier a posteriori que l'animal a été stérilisé ;

Considérant qu'afin d'éviter les abus, un certificat confirmant l'état d'errance du chat et délivré par les services communaux devra être signé par trois personnes majeures de ménages différents et habitant dans le voisinage du lieu de capture de l'animal ;

Considérant qu'un certificat attestant que le propriétaire de l'animal est domicilié sur le territoire de la commune de Berloz et répond aux conditions de revenus définies dans l'arrêté susmentionné devra être délivré par les services du centre public d'action sociale ;

Considérant que l'un ou l'autre de ces certificats devra être fourni auprès du médecin vétérinaire ;

Considérant qu'un système de prêt de cages pour capturer et anesthésier sans dommage les animaux moyennant le dépôt d'une caution sera mis en place au sein de l'administration communale ;

Considérant que l'euthanasie ne sera pratiquée que sur base d'une décision prise par le médecin vétérinaire et uniquement en cas de grave altération de l'état de santé de l'animal ;

Considérant que ces dispositions feront l'objet d'une publicité dans les organes communaux ;

Sur proposition du Conseil communal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 : de mettre en œuvre une campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, bénéficie d'un des revenus suivants :

- 1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;
- 2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- 3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;
- 4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- 5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

Article 2 : d'affecter dans les budgets 2022 et 2023 une somme au moins équivalente au montant de la subvention régionale.

Article 3 : d'acquérir deux cages destinées à la capture des chats errants.

Article 4 : d'informer de manière la plus large possible les habitants de la mise en place de ce service et de ses conditions d'accès par l'intermédiaire des organes communaux (site Internet, Berl'info, page réseau social de la commune).

Article 5 : d'approuver le texte de la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, répond aux conditions de revenus définies à l'article 1 tel que repris ci-dessous ;

Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, répond à certaines conditions de revenus.

Entre :

La commune de Berloz, représentée par Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre, et Madame Laurence Meens, Directrice générale f.f., agissant conformément à la délibération du conseil communal relative à la stérilisation des

chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire domicilié sur le territoire de Berloz répond à certaines conditions de revenus, ci-après dénommée la commune d'une part,

Et :

M.....

domicilié, médecin vétérinaire, et dont le cabinet est sis.....

qui déclare avoir reçu la délibération précitée, ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'usage du masculin est épïcène.

A. Le vétérinaire s'engage à :

1. Examiner le chat errant afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
2. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat « errant » accompagné d'un certificat décrit à l'article 3 ci-après ou veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation soit bien un chat domestique dont le propriétaire répond aux conditions de revenus accompagné du certificat décrit à l'article 4 ci-après, à l'exclusion de tout autre cas. En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familial » défini comme chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements, qui assure sa nourriture et qui ne répond pas aux conditions de revenus. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique etc.) est réputé familial. Un chat « errant » est défini comme un chat domestique commensal de l'homme. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les terrains vagues de la commune.
3. Le certificat d'errance à produire doit être délivré par les services communaux de Berloz, être signé par trois voisins du territoire de capture, à l'exclusion des personnes d'un même ménage, et situé à Berloz et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Le certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à relâcher le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats stérilisés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain puisque les chats ne se reproduisent plus et, par conséquent, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.)
4. Le certificat de revenus à produire doit être délivré par les services du centre public d'action sociale de Berloz et attester que le propriétaire de l'animal répond aux conditions de revenus telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.
5. Opérer le chat :
 - soit castration des mâles
 - soit ovariectomie ou ovario-hystérectomie des femelles (si l'animal est gravide)
 - utiliser pour la peau des sutures résorbables.
6. Entailler l'oreille droite des chats errants afin de pouvoir distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé est déjà stérilisé, l'entaille de l'oreille droite doit également avoir lieu.
7. Assurer aux animaux opérés la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous

Opération	Prix forfaitaire tvac *
Stérilisation d'une femelle	___€
Stérilisation d'un mâle	___€
Anesthésie générale et entaille de l'oreille droite	___€
* prix forfaitaire total (opération comprise)	

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que radiographie, prise de sang, endoscopie, etc. ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement post-opératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).

8. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré et que les personnes qui le lui ont présenté ne souhaitent pas le prendre en charge pour l'adopter ou le faire adopter. L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire de €__ (euthanasie et évacuation de la dépouille).

B. La commune s'engage à :

1. Verser au vétérinaire la somme de :

- a. ___€ tvac s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovario-hystérectomisée ;
- b. ___€ tvac s'il s'agit d'un mâle castré ;
- c. ___€ tvac s'il s'agit d'un chat errant préalablement stérilisé (anesthésie générale et entaille de l'oreille droite)

sur présentation :

- d. du certificat d'errance émanant des trois voisins du territoire de capture de l'animal situé à Berloz, à l'exclusion des personnes d'une même famille, qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant
 - e. du certificat de de revenus émanant du centre public d'action sociale et qui atteste que le propriétaire du chat répond aux conditions de revenus telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.
 - f. et de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé sur cet animal à une des opérations susmentionnées.
2. Verser au vétérinaire la somme de ___€ tvac pour un chat à l'état de santé gravement altéré et ayant été euthanasié par le vétérinaire sur présentation :
- o du certificat d'errance émanant des trois voisins du territoire de capture situé à Berloz, à l'exclusion des personnes d'une même famille, qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant ;
 - o et de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à l'euthanasie de ce chat.

3. Prendre en charge toute taxe quelconque, notamment TVA, qui s'applique ou s'appliquerait éventuellement aux prix forfaitaires des prestations vétérinaires précitées.
4. Arrêter la campagne de stérilisation s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire prévu au budget communal de l'année concernée aura été dépensé et en informer les vétérinaires concernés.
5. Tenir à jour la liste des cabinets vétérinaires et la diffuser régulièrement aux personnes ou aux associations concernées.
6. Les prix forfaitaires seront annuellement réévalués en fonction de l'indice des prix à la consommation « indice santé » en prenant comme base de départ l'indice du mois qui précède la date anniversaire du vote de cette délibération selon la formule : (Prestations forfaitaires x nouvel indice)/indice de base
7. Litiges : dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les cas non-prévus par la présente convention.

Réponses aux questions orales émises en séance du 23 février 2021

1. Liaison cyclo-piétonne Berloz-Waremme : quel est l'état des lieux du dossier, notamment au niveau du permis qui doit être introduit par Berloz ?

Pour rappel, il s'agit d'un projet ODR trans-communal Berloz-Waremme et il avait été convenu que c'était Waremme qui prenait la gestion administrative et les contacts avec l'auteur de projet. Ce dernier rédige la demande de PU qui est un permis commun aux 2 communes. Quand celui-ci sera validé par les 2 administrations c'est Berloz qui l'introduira car c'est sur notre commune que se situe la plus grande longueur. C'est aussi Berloz qui organisera l'enquête publique pour le décret voirie

2. Un courrier du Creccide a été transmis à l'administration en date du 19 janvier 2021 concernant une formation concernant « ça bouge dans ma commune » Un agent a-t-il été inscrit à cette formation ?

Notre interlocuteur au sein de l'asbl CRECCIDE c'est le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie (Carmelo) peut également accompagner la commune pour le projet « ça bouge dans ma commune », prévu pour une politique locale de jeunesse participative.

L'outil pédagogique est en notre possession mais il ne sera pas possible de mettre sur pied ce projet et profiter du subside cette année. Car il faut le finaliser pour juin ou décembre.

La mise en place du CCE ainsi que d'autres projets sont des investissements conséquents pour notre agent communal. Elle ne participera donc pas aux 2 journées de formation prévues en mai (normalement les jeudis 20 et 27). Ce sera le moment de la préparation de la campagne électorale du CCE.

Ce projet pour les jeunes s'avère une suite intéressante et logique au CCE.

L'appel à projets vise à soutenir des initiatives locales qui mettent en œuvre un processus de concertation entre les responsables communaux et les acteurs locaux de la jeunesse et/ou les jeunes.

2 axes permettent de soutenir les pouvoirs locaux dans leur démarche :

- un soutien à l'organisation de la concertation, aboutissant à un projet de politiques locales de jeunesse (Axe 1),
- le financement d'un projet constitutif de cette politique (Axe 2).

Le premier axe propose aux communes de solliciter le Creccide asbl pour être accompagné, outillé et formé et ainsi mener à bien cette concertation. Un outil pédagogique est également mis à disposition.

Afin d'assurer ses missions dans les meilleures conditions possible, le Creccide peut assurer l'accompagnement de 30 communes maximum par an.

Le second axe s'adresse aux communes ayant fait aboutir la première phase, en leur permettant d'introduire une demande de subvention pour concrétiser un projet constitutif de la politique négociée dans l'axe 1.

Pour l'obtention d'un subside dans le cadre de l'axe 2, les promoteurs du projet sont obligatoirement un pouvoir communal, en partenariat avec un ou plusieurs acteurs locaux en contact avec la jeunesse.

Les projets pour lesquels un acte de candidature est déposé sont ainsi portés conjointement par les responsables communaux et un/des acteur(s) associatif(s) ou institutionnel(s) de la jeunesse (*centres de jeunes, organisations de jeunesse, écoles, clubs sportifs, etc.*).

Dès lors, le dossier est cosigné par l'ensemble des partenaires, publics et privés.

La participation directe des jeunes, à une ou plusieurs étapes du projet pour lequel une subvention est demandée, doit être garantie.

Chaque commune a la possibilité d'introduire plusieurs dossiers à la suite d'une même démarche de concertation sur une période de 3 ans, avec un maximum d'un dossier par échéance (30 juin et 31 janvier). Passé ce délai, une dynamique de concertation doit être relancée, en considérant l'évaluation de la première.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles, une priorité est accordée aux communes portant une demande pour la première fois.

Le dossier contient les éléments suivants :

1. une présentation de la démarche de consultation effectuée préalablement,
2. une présentation succincte du projet pour lequel la subvention est demandée (contexte, objectifs généraux, objectifs opérationnels, planning et durée, méthodes pour soutenir la participation des jeunes),
3. les documents produits dans le cadre de cette concertation :
 1. Les états de la jeunesse réalisés par les partenaires locaux (commune et acteurs jeunesse).
 2. La charte d'engagement réciproque, constitutive du projet de politique locale de jeunesse concertée,
 4. un budget prévisionnel.

Questions orales émises en séance

1. Il est fait rappel des diverses demandes écrites formulées et restées sans réponse : copie du courrier entrant, registre du courrier, organigramme,
Ces remarques relèvent d'un rappel à l'administration de ses obligations.
2. Quel est le temps consacré par la Directrice générale et le personnel administratif pour répondre aux diverses et multiples demandes et sollicitations déposées par l'opposition ?

Séance à Huis-Clos

Par le Conseil,

La Directrice Générale f.f., Secrétaire,

La Bourgmestre, Présidente,

Laurence Meens

Béatrice Moureau